

AYD

AVOCAT



DRAMÉ Alpha Yaya
Avocat au Barreau de
Lille

Docteur en Droit public
Enseignant chercheur à
l'Université Lille 2
Membre du
CRDP/Équipe de
Recherche en Droit
public (ERDP).

*

Adresses
professionnelles :

199 Rue Pierre Mauroy
Case palais n° 321
59800 Lille
Tel : +336.44.80.65.83
Mail :
aydavocats@gmail.com
Réf. n° 2020/Civ/01/M

Mardi 2 juin 2020

**A l'attention de Monsieur Jean-Claude BROU
Président de la Commission de la CEDEAO**

Objet : Plainte assortie d'une invitation à mettre en demeure un État membre de la CEDEAO

Monsieur le Président,

J'interviens, auprès de vous, en qualité d'avocat agissant au nom et pour le compte de :

- M. Adourahamane SANO ;
- M. Sékou KOUNDOUNO ;
- M. Ibrahima DIALLO ;
- M. Abdoul Kabélé CAMARA ;
- M. Mamadou Cellou Dalein DIALLO ;
- M. Sidya TOURÉ ;
- M. Ousmane KABA ;
- M. Faya Lansana MILLIMONO ;

Tous citoyens guinéens et membres du Front National pour la Défense de la Constitution (FNDC).

En application des dispositions de l'article 15.2 de l'Acte Additionnel A/SA.02/12, les citoyens de la CEDEAO peuvent dénoncer, auprès du Président de la Commission, toute infraction aux règles communautaires.

Par la présente, mes clients vous informent officiellement que le Gouvernement Guinéen projette de modifier le Code électoral en vigueur.

Or, aux termes de l'article 2.1 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance : « Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques ».

Le mandat du Président de la République en exercice expire à la fin de cette année.

Ainsi, au regard de la loi fondamentale sous l'empire de laquelle il a été élu, les élections présidentielles doivent être organisées dans moins de cinq mois calendaires.

En conséquence, une réforme du Code électoral ne peut être envisagée sans violer frontalement les dispositions de l'article 2.1 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

En tant que citoyens engagés dans la lutte pour la préservation des acquis démocratiques, mes clients n'entendent pas laisser une énième violation de

la législation nationale sans réagir promptement, par les voies de droits instituées par notre communauté.

M. le Président, les requérants attirent votre attention sur les attributions qui sont les vôtres, en tant qu'autorité exécutive de la CEDEAO.

L'Acte Additionnel A/SA.02/12 portant régime de sanctions à l'encontre des États membres qui n'honorent pas leurs obligations confère au Président de la Commission un pouvoir de contrôle, d'injonction et de poursuite (Articles 15, 16 et 17).

Aux termes des dispositions de l'article 15.3 de l'Acte Additionnel A/SA.02/12, en cas de plainte pour manquement aux obligations communautaires :

« Le Président de la Commission notifie la dénonciation à l'État en cause et lui accorde un délai de 30 jours à compter de cette notification, pour honorer les obligations dont le non-respect et la non-application lui sont reprochés, ou pour présenter ses observations en défense ».

Ainsi, le Président de la Commission dispose d'un pouvoir de police, qu'il a le devoir d'exercer, lorsqu'il a connaissance d'un manquement aux obligations communautaires, notamment, en cas de violation des dispositions du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance.

Toute carence du Président de la Commission, dans l'exercice de ce pouvoir de contrôle, d'injonction ou de poursuite constitue une faute administrative susceptible d'engager la responsabilité de la CEDEAO.

L'article 9.1-g) du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 dispose que la Cour de justice est compétente pour juger :

« les actions en réparation des dommages causés par une institution de la Communauté ou un agent de celle-ci pour tout acte commis ou toute omission dans l'exercice de ses fonctions ».

Au regard de tout ce qui précède, les requérants sollicitent, par ma voix, qu'il vous plaise, Monsieur le Président :

- **Attirer** l'attention du Gouvernement Guinéen sur le sens et la portée des dispositions de l'article 2.1 du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance ;
- **Enjoindre** la République de Guinée :
 - **de s'abstenir de toute modification du Code électoral ;**
 - **de s'interdire, en tout lieu et en tout temps, de violer les règles et principes de la CEDEAO ;**

Enfin, au titre du droit à l'information, les requérants demandent qu'ils soient notifiés des démarches entreprises, en ce sens, par la Commission, le tout conformément aux dispositions de l'article 15.3 de l'Acte Additionnel A/SA.02/12.

Dans l'attente de votre réponse et des diligences requises, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Maitre DRAME Alpha Yaya,
AVOCAT A LA COUR

